



Message réglementaire

Réglementations applicables aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes et supports de culture

En application de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est interdite s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. Au sens de ce même article, sont définies comme produits phytopharmaceutiques les préparations contenant des substances actives destinées à la lutte contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, à exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, à assurer la conservation des produits végétaux, ou encore à détruire ou freiner la croissance des végétaux indésirables.

Les produits à base d'huile de neem (ou margousier) ou d'azadirachtine, connus pour leurs propriétés insecticide et vermifuge, sont donc considérés comme des produits phytopharmaceutiques et relèvent du champ d'application de la réglementation applicable à ces produits. En tant que tels, ils sont soumis à l'obligation d'autorisation de mise sur le marché pour être commercialisés et utilisés sur le territoire national.

A l'échelle européenne, la substance active azadirachtine contenue dans l'huile de neem a fait l'objet, le 8 décembre 2008, d'une décision de la Commission Européenne de non-inclusion à l'annexe I de la directive 91/414/CE. Cette décision précise que les États membres doivent retirer les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance d'ici au 31 décembre 2010 au plus tard.

En France, aucun produit phytopharmaceutique, ni aucune matière fertilisante à base d'huile de neem ou d'azadirachtine n'est actuellement autorisé, quel que soit l'usage qui pourrait en être fait. La mise sur le marché de produits à base d'huile de neem constitue donc une infraction et est passible de suites judiciaires. Ces produits doivent être éliminés comme tout produit phytopharmaceutique non utilisable (PPNU).

Par ailleurs, les produits contenant de l'huile de neem ou de l'azadirachtine ne peuvent en aucun cas être commercialisés en tant que matières fertilisantes et supports de cultures au titre des dispositions visées aux articles L. 255-2 et suivant du Code rural et de la pêche maritime n'étant ni homologués ni conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

Les tourteaux de neem qui ne sont pas homologués ou conformes aux normes NFU 42-001/A10, NFU 42-001 ou NFU 44-051, sont également à retirer du marché au plus tard au 31 décembre 2011 à moins qu'entre temps leur situation ait pu être individuellement ou globalement régularisée dans le cadre de procédures individuelle ou collective de mise sur le marché, respectivement l'homologation ou la normalisation.

Par ailleurs, les Autorités nationales compétentes rappellent que tout produit destiné à la lutte contre des organismes nuisibles à des cultures sont, par définition, à considérer comme produits phytopharmaceutiques soumis aux dispositions visées aux articles L. 253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.